

Résumé des garanties statutaires

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
Filière Assurances de Personnes - Secteur Public

Mars 2025



1 - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS (= 2+3)

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28h / semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28h / semaine		AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC	
NATURE DU CONGE	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement
Maladie Ordinaire	1 an	Après 1 jour de carence 89 jours : 90% + 9 mois : 50%	1 an	Après 1 jour de carence 89 jours : 90% + 9 mois : 50%	Selon ancienneté (et après un jour de carence): < 4 mois ⇒ NEANT Entre 4 mois et 2 ans ⇒ 29 jours : 90% + 1 mois : 50% Entre 2 et 3 ans ⇒ 59 jours : 90% + 2 mois : 50% > 3 ans ⇒ 89 jours : 90% + 3 mois : 50% <i>La période à 50% est prolongée jusqu'au 365e jour pour les agents effectuant + 150h / trimestre.</i>	
Maladie Grave	Longue Maladie : 3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	12 mois : 100% + 24 mois : 50%	Après 3 ans d'ancienneté <i>+ Impossibilité d'exercer son activité avec un traitement prolongé</i>	12 mois : 100% + 24 mois : 50%
	Longue Durée : 5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%				
CITIS Accident de service Maladie Professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite	100% + Frais médicaux viagers	Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite	100% + Frais médicaux	Selon ancienneté : < 1 an ⇒ 1 mois : 100% + 80% ensuite Entre 1 et 3 ans ⇒ 2 mois : 100% + 80% ensuite > 3 ans ⇒ 3 mois : 100% + 80% ensuite + Frais médicaux	
Maternité et Adoption	Entre 16 et 52 semaines <i>selon le nombre d'enfants et la pathologie</i>	100% <i>du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels</i>	Entre 16 et 48 semaines selon le nombre d'enfants <i>Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie</i>	100%	Entre 16 et 48 semaines selon le nombre d'enfants <i>Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie</i>	100%
Paternité	25 ou 32 jours <i>32 jours en cas de naissance multiple</i>	100%	25 ou 32 jours <i>32 jours en cas de naissance multiple</i>	100%	25 ou 32 jours <i>32 jours en cas de naissance multiple</i>	100%
Décès suite à AT/MP	Dernière rémunération annuelle* + participation possible aux frais d'obsèques		Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès prévu à L. 361-1 CSS et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75 % des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC)		Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès prévu à L. 361-1 CSS et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75 % des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC)	
Décès suite à attentat, lutte ou acte de bravoure	Trois fois la dernière rémunération annuelle*					
Décès autres circonstances	< AMDR: Dernière rémunération annuelle* > AMDR : 1/4 de la dernière rémunération annuelle					

* + majoration par enfant à charge (3 % IB 585)

AMDR: âge minimum de départ en retraite

2 - PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (=1-3)

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28h / semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28h / semaine		AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC	
NATURE DU CONGE	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150h par trimestre	+ de 150h par trimestre	- de 150h par trimestre	+ de 150h par trimestre
Maladie Ordinaire	1 an	Après 1 jour de carence 89 jours : 90% + 9 mois : 50%	Après 1 jour de carence 89 jours : 90% + 9 mois : 50%	Après 1 jour de carence 2 jours : 90% + du 4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour : 50%	100% des prestations dues aux agents	Selon l'ancienneté (et après 1 jour de carence): 2 jours : 90% + du 4 ^{ème} jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} mois : 50%
Maladie Grave	Longue Maladie : 3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	12 mois : 100% + 24 mois : 50%	3 jours : 100% + du 4 ^{ème} au 365 ^{ème} jour : 50%	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec un traitement prolongé 12 mois : 100% + 24 mois : 50%	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec un traitement prolongé 3 jours : 100% + 12 mois : 50%
	Longue Durée : 5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%				
CITIS Accident de service Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite	100% + Frais médicaux viagers	28 jours : 40% + 20% à compter du 29 ^{ème} jour		< 1 an ⇒ 1 mois : 28 j. à 40% + à compter du 29^{ème} j. : 20% 1 à 3 ans ⇒ 2 mois : 28 j. à 40% + à compter du 29^{ème} j. : 20% > 3 ans ⇒ 3 mois : 28 j. à 40% + à compter du 29^{ème} j. : 20% Selon ancienneté	
Maternité et Adoption	Entre 16 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et la pathologie	100%	Entre 16 et 48 semaines : 100% Les couches pathologiques sont considérées comme des prestations maladie	Entre 16 et 48 semaines : 0 à 20% correspond à la différence entre le maintien de traitement et les IJSS	Entre 16 et 48 semaines : 100% Les couches pathologiques sont considérées comme des prestations maladie	Entre 16 et 48 semaines : 0 à 20% correspond à la différence entre le maintien de traitement et les IJSS
Paternité	25 ou 32 jours 32 jours en cas de naissance multiple	différence entre le maintien de traitement et le remboursement opéré par la CDC	25 ou 32 jours 32 jours en cas de naissance multiple	différence entre le maintien de traitement et le remboursement opéré par la CPAM	25 ou 32 jours 32 jours en cas de naissance multiple	différence entre le maintien de traitement et le remboursement opéré par la CPAM
Décès suite à AT/MP	Dernière rémunération annuelle* + participation possible aux frais d'obsèques		NEANT		NEANT	
Décès suite à attentat, lutte ou acte de bravoure	Trois fois la dernière rémunération annuelle*					
Décès autres circonstances	< AMDR : Dernière rémunération annuelle* > AMDR : 1/4 de la dernière rémunération annuelle					

* + majoration par enfant à charge (3 % IB 585)

3 - PARTICIPATION DE LA SECURITE SOCIALE (=1-2)

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28h / semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28h / semaine		AGENTS NON TITULAIRES	
		- de 150h par trimestre	+ de 150h par trimestre	- de 150h par trimestre	+ de 150h par trimestre
Maladie Ordinaire	NEANT	NEANT	du 4 ^{ème} au 365 ^{ème} jour: 50%	NEANT	du 4 ^{ème} au 365 ^{ème} jour: 50%
Maladie Grave	NEANT	NEANT	du 4 ^{ème} jour pendant 3 ans (si affection longue durée) : 50%	NEANT	du 4 ^{ème} jour pendant 3 ans (si affection longue durée) : 50%
Accident de service Maladie professionnelle	NEANT	60% : 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + Frais médicaux		60% : 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + Frais médicaux	
Maternité et Adoption	NEANT	NEANT	80 à 100% L'IJ est égale au salaire journalier de base (= moyenne des salaires soumis à cotisations, dans la limite du plafond SS, diminués des cotisations obligatoires et réduit de la CSG et la CRDS) Les couches pathologiques sont considérées comme des prestations maladie	NEANT	80 à 100% L'IJ est égale au salaire journalier de base (= moyenne des salaires soumis à cotisations, dans la limite du plafond SS, diminués des cotisations obligatoires et réduit de la CSG et la CRDS) Les couches pathologiques sont considérées comme des prestations maladie
Paternité	80 à 100% du traitement indiciaire (dans la limite du plafond SS) et déduction faite des charges sociales salariales (CSG/RDS + CNRACL + 1% solidarité) Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations	NEANT	80% à 100% L'IJSS est égale au salaire journalier de base (= moyenne des salaires soumis à cotisations, dans la limite du plafond SS, diminués des cotisations obligatoires et de la CSG/CRDS)	NEANT	80% à 100% L'IJ est égale au salaire journalier de base (= moyenne des salaires soumis à cotisations, dans la limite du plafond SS, diminués des cotisations obligatoires et de la CSG/CRDS)
Décès	NEANT	forfaitaire (art. L.361-1 et D.361-1 CSS) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond SS		forfaitaire (art. L.361-1 et D.361-1 CSS) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond SS	

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE s'inscrit dans le respect de la loi n° 90-1259 du 31.12.1990 qui dispose que l'activité juridique ne peut être que l'accessoire de l'activité principale du courtier d'assurance.

Ce document ne constitue donc pas une consultation ni un avis juridique et ne saurait engager en tant que telle, la responsabilité de WILLIS TOWERS WATSON FRANCE.

Nous recommandons une analyse juridique complémentaire au sein de votre organisation ou à réaliser par un tiers pour valider, infirmer et/ou compléter nos travaux.

About Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ: WLTW) is a leading global advisory, broking and solutions company that helps clients around the world turn risk into a path for growth. With roots dating to 1828, Willis Towers Watson has 45,000 employees serving more than 140 countries and markets. We design and deliver solutions that manage risk, optimise benefits, cultivate talent, and expand the power of capital to protect and strengthen institutions and individuals. Our unique perspective allows us to see the critical intersections between talent, assets and ideas — the dynamic formula that drives business performance. Together, we unlock potential. Learn more at willistowerswatson.com.

© 2022 WTW. Proprietary and confidential. For WTW and WTW client use only.